

**Règlement ministériel du 18 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 entre Elvange et Burmerange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la réparation d'une glissière de sécurité endommagée lors d'un accident il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 entre Elvange et Burmerange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR150 (PK 4.430 – 4.670) entre Elvange et Burmerange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s)François Bausch**